

# **GE\_GERICHTE ACJC/1157/2014 vom 26. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1157\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1157_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1157/2014 du 26 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1157/2014 del 26 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 314 al. 1 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugales étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 2.2; 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; 5A\_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 1.3). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants mineurs les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour

- 9/19 -

C/17937/2013 conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkommentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, no 1907, p. 350).

### **E. 3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2). En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour, postérieures à la mise en délibération de la cause par le Tribunal, permettent de déterminer la situation financière de chacune des parties et comportent les

données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser par le débirentier pour l'entretien des enfants. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent seront donc pris en considération.

#### **E. 4**

Le litige porte tout d'abord sur l'attribution de la jouissance exclusive du logement conjugal, l'appelant faisant valoir que les charges de la villa conjugale sont trop élevées pour que l'intimée continue de l'occuper et que la maison devrait être vendue.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à

- 10/19 -

C/17937/2013 prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c p. 3; arrêts 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1, non publié aux ATF 136 III 257; 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). Ce n'est qu'exceptionnellement que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal, par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, notamment lorsque les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver le logement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.2; 5A\_575/2011 du 12 octobre 2011, consid. 5.1; 5A\_766/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2 = JdT 2010 I 341).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, à teneur des déclarations et impositions fiscales de l'appelant, les frais de copropriété et d'entretien du bâtiment se sont élevés à 3'971 fr. par mois en moyenne ces cinq dernières années, étant précisé que les frais de réparation de la maison voient ainsi leur coût réparti sur plusieurs années. A ce montant il convient d'ajouter les frais d'assurance liés à la villa conjugale de 356 fr. par mois en moyenne et les frais des SIG de 434 fr. par mois, soit un total de 4'761 fr. Les confortables revenus de l'appelant de 30'000 fr. par mois en moyenne (cf. infra 5.2) lui permettent d'assumer ce montant de sorte qu'il n'y a pas lieu, sur mesures protectrices, d'obliger l'intimée à quitter la villa conjugale. A cela s'ajoute que

l'appelant occupe un appartement dont le loyer s'élève à 5'380 fr. par mois. Or, les époux ont le droit de conserver un train de vie semblable après la séparation (cf. infra 5.1.3), de sorte qu'en cas de déménagement, l'intimée serait autorisée à disposer d'un logement dont le loyer s'élèverait à environ 5'000 fr., soit un montant équivalent au coût d'entretien de la villa conjugale.

- 11/19 -

C/17937/2013 Pour le surplus, étant donné que l'appelant s'est d'ores et déjà constitué un nouveau domicile, qu'il ne réclame pas l'attribution du domicile pour lui-même, que l'intimée assume la garde des enfants et qu'elle ne dispose pas de solution de relogement, c'est à juste titre que le Tribunal a attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimée. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée sur ce point.

## **E. 5**

Demeure également litigieuse la contribution de l'appelant à l'entretien des enfants et de son épouse. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir procédé à un examen succinct et incomplet de la situation financière des parties en retenant qu'il réalisait des revenus supérieurs à ceux réalisés, en omettant certaines de ses charges, en n'imputant pas de revenu hypothétique à son épouse et en admettant des charges alléguées par son épouse dont cette dernière n'avait pas démontré la réalité. 5.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch1 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). 5.1.2 Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1).

- 12/19 -

C/17937/2013 En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 précité; 5A\_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1; 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3; 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 672 et les arrêts cités), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.1.1 et les références). Le principe de

l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 114 II 26 consid. 8). Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 consid. 4; 119 II 314 consid. 4b). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 5A\_11/2014 précité). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4 s. et consid. 5 in fine p. 9, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, leur imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Le juge doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 602 = FamPra.ch 2012 p. 228; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 = SJ 2011 I 177). Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de fixer les revenus d'une personne dont les revenus sont fluctuants, comme les indépendants, il convient de tenir compte, en général,

- 13/19 -

C/17937/2013 du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années afin d'obtenir un résultat fiable (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.3.3; 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 publié in: FamPra.ch 2010 678 ss et les références). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1). Si les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien convenable, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 581 consid. 3.3 = JdT 2009 I 267; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4). 5.1.3 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la

contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213). Les allocations familiales doivent être retranchées des charges incompressibles de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). 5.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que son épouse est atteinte dans sa santé. En revanche, il fait valoir qu'elle est malade depuis de nombreuses années et que cela ne l'a pas empêchée de travailler. Outre le fait que l'intimée n'a jamais développé de véritable activité lucrative – puisqu'elle n'a travaillé qu'à temps partiel pour l'entreprise de son époux et vraisemblablement sans contrainte de temps de travail – rien ne permet de remettre en question la validité des certificats médicaux produits par l'intimée qui attestent de son incapacité totale de travail. En effet, ceux-ci émanent du médecin psychiatre qui suit régulièrement l'intimée depuis plus de six ans et dont les

- 14/19 -

C/17937/2013 compétences en matière de psychiatrie n'ont pas été remises en question par l'appelant. Le médecin de l'intimée affirme que celle-ci est actuellement dans l'incapacité totale de travailler et cette appréciation ne saurait être mise en doute en l'absence d'élément contraire. Il n'y a donc pas lieu – dans le cadre de la présente procédure soumise à la procédure sommaire – de procéder à une expertise judiciaire portant sur l'état de santé de l'intimée. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a, à juste titre, retenu qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait, en l'état, être imputé à l'intimée puisque son état de santé ne permettait pas que l'on exige d'elle qu'elle exerce une activité lucrative. Par ailleurs, il n'est pas allégué que l'intimée posséderait une fortune et qu'elle serait en mesure d'en tirer des revenus. 5.2.2 Pour sa part, l'appelant tire des revenus de son activité lucrative ainsi que de ses biens immobiliers et mobiliers. Il n'a pas été rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une autre source de revenus, notamment qu'il serait bénéficiaire d'un trust. En effet, les pièces produites par l'intimée ne laissent pas apparaître que l'appelant soit bénéficiaire du trust mentionné et en tirerait des revenus réguliers, son implication dans ce dernier se bornant vraisemblablement à en être le directeur, raison pour laquelle un compte de tiers est ouvert au nom du trust dans les comptes de F\_\_\_\_\_ SA (pièce 32 intimée en appel). En produisant ses impositions fiscales et ses déclarations fiscales récentes, ses relevés bancaires et les pièces attestant de ses revenus immobiliers, l'appelant a rendu vraisemblable l'importance des revenus provenant de son activité lucrative, de ses biens immobiliers et mobiliers. A cet égard, il y a lieu de relever que l'appelant, qui n'est pas le seul actionnaire de sa société, n'est pas libre de décider du montant de sa rémunération et il est établi que la société n'a, à ce jour, versé aucun dividende à ses actionnaires. Par ailleurs, les dépenses effectuées par l'appelant pour l'entretien de ses immeubles locatifs n'apparaissent pas critiquables et on ne saurait demander à l'appelant qu'il y renonce pour que ses revenus s'en trouvent augmentés à court terme. Les revenus de l'appelant étant très fluctuants la moyenne de ceux-ci sera effectuée sur les cinq dernières années. Son revenu annuel net était ainsi de : - 427'751 fr. 2009 (154'441 fr. de salaire, 257'425 fr. de revenus

immobiliers et 15'885 fr. de revenus mobiliers), - 338'531 fr. en 2010 (118'245 fr. de salaire, 215'542 fr. de revenus immobiliers et 4'744 fr. de revenus mobiliers), - 526'717 fr. en 2011 (242'427 fr. de salaire, 276'251 fr. de revenus immobiliers et 8'039 fr. de revenus mobiliers), - 302'435 fr. en 2012 (120'426 fr. de salaire, 154'694 fr. de revenus immobiliers et 27'312 fr. de revenus mobiliers),

- 15/19 -

C/17937/2013 - 426'139 fr. en 2013 (214'648 fr. de salaire, 197'265 fr. de revenus immobiliers et 14'226 fr. de revenus mobiliers), soit un revenu mensuel net moyen de 33'693 fr., étant précisé que le chiffre de 38'728 fr. articulé par l'appelant dans son mémoire de réponse se fondait exclusivement sur ses revenus estimés pour 2013, compte tenu de revenus immobiliers bruts. 5.3.1 Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent à 24'504 fr. comprenant son loyer (5'380 fr.), qui est équitable compte tenu du fait que les époux ont droit au même train de vie et que l'intimée occupe la villa conjugale dont les frais s'élèvent à 4'761 fr. par mois, sa prime d'assurance-maladie (593 fr.), son entretien de base selon les normes OP - qui couvre notamment les frais de vêtements, de nourriture, de téléphone, d'électricité et de redevance TV - (1'200 fr.), les frais d'entretien de la villa conjugale (4'761 fr., cf. supra 4.2), les frais de transport (70 fr.) et ses acomptes d'impôts qui ont été évalués par sa fiduciaire à 12'500 fr. compte tenu de ses revenus et du versement des contributions d'entretien. Les frais de déplacement de l'appelant seront limités à un abonnement TPG puisque celui-ci n'a pas rendu vraisemblable avoir besoin de l'usage d'un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle. L'appelant dispose dès lors d'un solde mensuel de 9'189 fr. (33'693 fr. - 24'504 fr.). 5.3.2 Les charges mensuelles des enfants comprennent leurs frais d'école privée (3'545 fr.) et de loisirs (979 fr.) que l'appelant s'est engagé à prendre en charges avec l'accord de l'intimée. En sus de ces frais, les charges de chacun des enfants comprennent leur prime d'assurance-maladie (estimée à 150 fr.) et leur entretien de base selon les normes OP qui couvre notamment les frais de vêtements, de nourriture et de coiffeur (600 fr.), soit un total mensuel de 450 fr. après déduction des allocations familiales (300 fr.). Dès lors, en proposant de verser une contribution d'entretien de 1'000 fr. à chacun de ses enfants, l'appelant leur permet de couvrir largement leurs charges. 5.3.3 Pour établir ses charges, l'intimée n'a produit qu'un tableau établi de sa main, qui ne saurait valoir plus qu'une allégation d'une partie, ainsi que le relevé du compte bancaire de son époux. Ce dernier document permet de constater des dépenses générales, mais non pas d'identifier le type de dépenses réalisées. La répartition de ces dépenses entre les époux et les enfants est uniquement indiquée par une mention manuscrite, ce qui est insuffisant pour rendre vraisemblable celles de l'intimée qui, par ailleurs, n'a produit aucune facture ou autres éléments permettant d'attester de ses charges.

- 16/19 -

C/17937/2013 Dès lors que la séparation des époux a engendré des charges supplémentaires pour la famille, l'intimée ne peut prétendre au maintien de son train de vie antérieur, de sorte que, comme pour l'appelant, il sera uniquement tenu compte de ses charges courantes. Les charges vraisemblables de l'intimée s'élèvent à 2'360 fr. par mois et comprennent sa prime d'assurance-maladie (estimation : 600 fr.), les frais d'alarme (140 fr.), son entretien de base selon les normes OP - qui couvre notamment les frais de vêtements, de nourriture, de coiffeur et de beauté, de téléphone, de redevance TV - (1'350 fr.), ses frais de déplacement (70 fr.) et ses acomptes d'impôts (estimation à 200 fr.). Il n'est pas tenu compte des frais de véhicule de l'intimée qui n'a pas rendu vraisemblable en avoir un usage indispensable. Les

frais liés à la maison, d'électricité, de chauffage et d'assurance-ménage/RC sont acquittés par l'appelant. Par ailleurs, il n'a pas été rendu vraisemblable que les frais médicaux allégués n'ont pas été remboursés par l'assurance-maladie. Par égalité de traitement, il n'est pas tenu compte des frais de femme de ménage, de loisirs et de vacances qui n'ont pas été retenus dans les charges de l'appelant. Après le paiement de ses propres charges et de celles des enfants, l'appelant dispose encore d'un solde de 2'665 fr. (33'693 fr. - 24'504 fr. - 3'545 fr. - 979 fr. - 2'000 fr.). Par conséquent, il sera condamné à verser à son épouse une contribution d'entretien de 2'650 fr. par mois, correspondant à son solde disponible, ce qui laissera 200 fr. par mois à l'intimée pour financer ses loisirs, étant relevé que l'appelant dispose pour ses propres loisirs d'une fortune importante.

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser à son épouse 8'000 fr. à titre de dépens sans tenir compte du fait que 21'000 fr. ont été prélevés sur son compte bancaire pour couvrir les honoraires de conseil de son épouse.

### **E. 6.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 17/19 -

C/17937/2013

### **E. 6.2**

En l'espèce, vu l'issue de la procédure – aucune partie n'obtenant gain de cause –, la nature familiale du litige et le fait que l'appelant ne conteste pas sa condamnation à prendre en charge l'entier des frais judiciaires de la procédure de première instance, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens de première instance (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Par conséquent, le chiffre 10 de la décision querellée sera annulé et modifié en ce sens. Les frais judiciaires de la présente décision et de la décision sur effet suspensif seront arrêtés à 5'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 23, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens. Même si l'intimée dispose de moyens financiers moins importants que l'appelant, la compensation des dépens est justifiée car l'appelant a d'ores et déjà participé au règlement des honoraires de son épouse à raison de 21'000 fr., étant précisé que l'intimée n'a pas remis en cause en appel le montant de 8'000 fr. arrêté par le premier juge à titre de dépens en sa faveur au motif qu'il serait insuffisant. Les frais judiciaires seront partiellement compensés avec l'avance de frais d'un montant de 5'200 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera donc condamnée à verser à l'appelant un montant de 2'600 fr. à titre de frais judiciaires.

## **E. 7**

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \*

- 18/19 -

C/17937/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 7, 8 et 10 du dispositif du jugement JTPI/2547/2014 rendu le 21 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17937/2013-21. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 10 du dispositif du jugement précité et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 2'650 fr. à titre de contribution à son entretien. Confirme le chiffre 2 du dispositif du jugement précité. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'200 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'600 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 19/19 -

C/17937/2013 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.